

**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de la société AMB SYSTRAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2011/000006/MESS/SG/DMP du 29 mars 2012 pour la fourniture de mallettes pédagogiques, d'un lot d'ouvrages et de dispositifs d'éclairage scolaire à neuf Collèges d'Enseignement Général (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 10 juillet 2012 de la société AMB SYSTRAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;

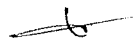
présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur André Florent TRAORE, Directeur de la société AMB SYSTRAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Barnabé OUEDRAOGO et Bakary ZAPRE, respectivement Agent du Ministère des enseignements secondaire et supérieur et Spécialiste en passation des marchés du PEV/BAD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Armand CHABANNE, Gérant de l'entreprise CB ENERGIE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

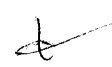
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011/000006/MESS/SG/DMP du 29 mars 2012 pour la fourniture de mallettes pédagogiques, d'un lot d'ouvrages et de dispositifs d'éclairage scolaire à neuf Collèges d'Enseignement Général (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°784 du mercredi 04 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juillet 2012 ;

considérant que la société AMB SYSTRAL SARL a saisi le CRD par lettre en date du 10 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) a lancé l'appel d'offres national n°2011/000006/MESS/SG/DMP du 29 mars 2012 pour la fourniture de mallettes pédagogiques, d'un lot d'ouvrages et de dispositifs d'éclairage scolaire à neuf Collèges d'Enseignement Général (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société AMB SYSTRAL aux motifs que d'une part, les caractéristiques proposées ne précisent pas les marques données dans le prospectus et que d'autre part, les prospectus fournis sont en anglais contrairement à la langue du DAO ;

la société AMB SYSTRAL conteste les résultats provisoires arguant que nulle part dans le DAO, il n'a été mentionné que les soumissionnaires doivent préciser les marques des produits proposés ; qu'elle a fourni certes des prospectus en anglais mais que ceux-ci l'ont été en surplus des données qui, elles, sont en français ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas précisé les marques des produits proposés dans ses prospectus ; que sur ce point, le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas précisé la marque du matériel qu'il propose ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

considérant par ailleurs que la CAM reproche au requérant d'avoir fourni des prospectus en anglais ; que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier d'appel d'offres a précisé que la langue de l'offre est le français ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant non fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société AMB SYSTRAL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

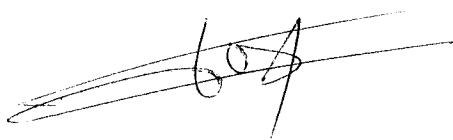
**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2011/000006/MESS/SG/DMP du 29 mars 2012 pour la fourniture de mallettes pédagogiques, d'un lot d'ouvrages et de dispositifs d'éclairage scolaire à neuf Collèges d'Enseignement Général (lot 2) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*